

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19		
Numéro délibération :	1-3	4-22
Nombre de présents :	10	11
Nombre de pouvoirs :	4	5

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le vingt-cinq septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie et en son absence, de Mme Mylène HENRI, Adjointe au Maire.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BESSONE Éric, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, NEYRET Magali, TAXI Thierry.

Absents et excusés :

VIORT Marjorie, Maire,

FILIPPI-BERTUCCO Sabrina (pouvoir à DUMAINE Véronique),

LEBORGNE Sylvie (pouvoir à HENRI Mylène),

LEBORGNE Marc (pouvoir à BERNARD Alexandre),

THONET – BOONS Annick (pouvoir à HELY Nadège),

BECCARIA - DEHEN Lara, (pouvoir à VIORT Marjorie),

BIELLE Laurent,

JEAN-ELIE Fabrice,

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h35.

Désignation du secrétaire de séance : M. BERNARD Alexandre.

Adoption du procès-verbal du 19/05/2025 : Adopté à l'unanimité.

Mme VIORT fait part de la demande de Mme THONET-BOONS qui souhaite voir sa lettre adressée aux membres du conseil municipal, inscrite au sein du procès-verbal.

Pour rappel, le courrier se rapporte à la délibération ayant pour objet l' « *approbation d'un protocole d'accord transactionnel relatif à l'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Someca sur le territoire de la commune du Thoronet, au lieu-dit « les Codouls* ».

Dans ce courrier, Mme THONET-BOONS indique qu'elle apporte son vote favorable à ladite délibération ainsi qu'au protocole.

Elle rappelle toutefois qu'en sa qualité d'ancienne présidente de l'Association de Défense du Site, et ayant été particulièrement impliquée lors du combat contre

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

l'installation du concasseur, elle demeure vigilante quant aux activités futures qui seront exercées sur le site concerné.

Mme THONET-BOONS souligne que, bien que la SOMECA ait renoncé à l'activité de concassage et de revente, elle aurait préféré qu'aucune activité ne soit autorisée. Elle appelle à une vigilance accrue concernant les risques de nuisances pouvant découler du stockage envisagé : bruit, poussières, circulation excessive de poids lourds, etc.

Elle précise par ailleurs que toute dérive ou manquement aux engagements du protocole pourrait conduire à de nouvelles actions juridiques de la part des parties concernées.

Enfin, Mme THONET-BOONS exprime son regret que la justice n'ait pas donné gain de cause à la Commune et à l'Association dans les procédures précédemment engagées.

Lecture des décisions :

- Décision N°2025/20 : Marché public portant sur la création d'un pôle socioculturel et sportif - Marché à procédure adaptée – Déclaration d'infructuosité 025/T01 – LOT 13.
- Arrêté n° 2025/04 : portant mise en sécurité – procédure ordinaire- prolongation de délai.

1. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE ATCHOUM : DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE MOBILITE PAR COVOITURAGE, TRAJETS SOLIDAIRES ET TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE.

Madame NEYRET, conseillère déléguée au C.C.A.S. rappelle que la Commune a développé sur son territoire pour ses habitants, la solution de mobilité de covoiturage solidaire rural que propose Atchoum.

Cette solution vise à faciliter la mise en relation de toutes personnes qui ont besoin de se déplacer avec des conducteurs, qui sont souvent des jeunes retraités, disponibles qui ont du temps libre et envie de rendre service mais aussi toute personne en activité sur la commune qui tous les jours part de son domicile vers son lieu de travail.

Madame NEYRET indique que depuis le lancement de ce dispositif, 17 conducteurs et 30 passagers se sont inscrits ; ce qui a permis de réaliser 152 trajets.

L'abonnement à la solution de mobilité est basé sur le nombre d'habitants compris sur le territoire, soit un montant annuel de 1318 € HT (2636 habitants x 0.50 € HT).

Ce dernier inclus la mise à disposition de la solution de mobilité et de ses plateformes :

- site internet d'intermédiation entre offre et demande de trajets ;
- application mobile relais du site internet ;
- centre d'appels téléphoniques permettant la prise en charge et la gestion des trajets pour les personnes en déficit d'usage des outils numériques.

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Mme NEYRET souligne que le système de covoiturage est très utilisé au sein de la résidence séniors « Jasmin ».

Un nouvel appel à la participation des conducteurs pourrait être envisagé prochainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Du renouvellement de la convention ci-annexée avec *l'association Atchoum, mobilités villages*, relative au déploiement d'une solution de mobilité par covoiturage, trajets solidaires et transport d'utilité sociale.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de l'accomplissement des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSTE.

Un débat à lieu. La délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAIN-GOURGUE DE BLANC.

Vu le Code civil et notamment l'article 1875 disposant que : « *le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

Considérant les travaux sur le chemin de la Gourgue de Blanc au Thoronet.

Considérant que le terrain, objet de la convention de mise à disposition temporaire, est situé chemin de la Gourgue de blanc, parcelle AZ n° 346.

Considérant qu'il permettra d'établir un lieu de stationnement temporaire en vue de la réalisation des travaux.

Considérant l'accord du prêteur sur le principe de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de terrain à titre gratuit, ci-annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la convention de mise à disposition temporaire de terrain, ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Mme VIORT Marjorie quitte la séance.

Arrivée de Mme HELY Nadège.

4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAIN-LE CLOS.

Vu le Code civil et notamment l'article 1875 disposant que : « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

Considérant les travaux pour la construction de la salle socioculturelle et sportive au Thoronet et la nécessité de libérer des places pour les parents et ainsi déplacer les véhicules des services techniques à cette fin.

Considérant que le terrain, objet de la convention de mise à disposition temporaire, est situé lieudit Le Clos, parcelle cadastrée AW 19.

Considérant l'accord du prêteur sur le principe de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de terrains **à titre gratuit**, ci-annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la convention de mise à disposition temporaire de terrain, ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame Mylène HENRI, Adjointe au Maire, à signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Mme VIORT Marjorie réintègre la séance.

5. CONCLUSION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DU THORONET ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu la délibération n° 2022/99 en date du 17/10/2022 portant sur le même objet,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au sein de la convention précédemment en vigueur,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis la loi du 15 avril 1999, les différentes forces de sécurité (police et gendarmerie) doivent coordonner leurs actions.

L'article L.512-4 dispose que « Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 512-1-2 ou aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale ».

La convention ci-annexée, qui a été soumise à l'approbation préalable de la Préfecture et du Procureur de la République, précise la nature et les lieux d'intervention de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention de coordination ci-annexée ;

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SICTIAM.

Mme le Maire rappelle que le syndicat intervient en qualité de « centrale d'achats » au titre des articles du code de la commande publique.

Le recours à la centrale d'achat exonère le bénéficiaire qui l'utilise, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achat. La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'intervention de la centrale d'achat, les engagements des parties et les modalités d'application administratives, financières et juridiques de l'achat centralisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention d'adhésion à la centrale d'achat annexée à la présente délibération avec le SICTIAM.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE BRIGNOLES – ANNEE 2024/2025.

Les communes de plus de 5000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent mettre à disposition du service de santé des locaux nécessaires et sont tenues d'assurer tant la gestion de ces centres que leur entretien.

La commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un CMS qui dessert 28 communes, dont le Thoronet, pour un total de plus de 7400 élèves.

Le CMS gère les dossiers médicaux de tous les enfants de la grande section dans les écoles maternelles, réalise une visite des écoles élémentaires à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique.

Pour l'année 2024/2025, l'inspection d'académie a estimé les dépenses administratives concernant chaque élève à 1,50 € par élève et par an.

Pour la commune du Thoronet, l'effectif déclaré pour l'année scolaire 2024-2025 est de 164 élèves portant le montant de la participation communale à 246 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ainsi que son montant.

ARTICLE SECOND : D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

8. ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PORTANT SUR LA SUBVENTION CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS) ET LE BONUS « ENFANTS » ET/OU « PARENTS » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Mme le Maire rappelle que par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les C.A.F. prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La branche famille de la sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

Les subventions auxquelles peuvent prétendre le dispositif Clas sont les suivantes :

- La subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité
- Les bonus « enfants » et/ou « parents ».

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et le bonus « enfants » et/ou « parents ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la Convention d'objectifs et de financement portant sur la subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et bonus « enfants » et/ou « parents » avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période 2025-2026 ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que les pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

9. ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « LEI CALINOU »

Vu la décision n°2025/17 portant sur la conclusion d'un nouveau marché public portant sur la gestion de la micro-crèche « Lei Calinous », depuis le 01/09/2025.

Considérant qu'à la demande de la société PEOPLE AND BABY, attributaire du présent marché, il convient d'apporter des modifications au sein du règlement de fonctionnement précédemment en vigueur.

Les principales modifications du règlement précité portent notamment sur

- Les modalités d'exclusion/radiation/fin de contrat à la demande du gestionnaire
- Les vaccinations
- Les autorisations
- Le Protocole Sécurité-incident-Hygiène-Santé-Alerte
- La charte de Laïcité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE: D'adopter le nouveau le règlement de fonctionnement de la micro-crèche « LEI CALINOU », comme ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

10. ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SIVAAD.

Vu l'article L 5211-39 du C.G.C.T. « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au

maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Vu la correspondance du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers en date du 10/09/2025.

Vu le rapport d'activité 2024 du SIVAAD,

Vu le compte administratif 2024 du SIVAAD.

Mme le Maire présente le rapport annuel d'activité ainsi que le compte administratif du SIVAAD pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE: De prendre acte des documents présentés.

Adopté à l'unanimité

11. SIVAAD DECISION DE RESILIATION AVEC LA SOCIETE GFD LERDA.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/06/2011 autorisant l'adhésion de la commune du Thoronet au groupement de commandes,

Vu la délibération n°2024/79 portant autorisation de signature des actes d'engagement des lots composant les marchés alimentaires 2025-2026.

Vu l'accord-cadre conclu le 23/12/2024 avec la société GFD LERDA pour le lot n° 3 DB03 ; lot n°4 DB04 et lot n°17 DC04.

Vu les difficultés d'exécution rencontrés par le titulaire de l'accord-cadre, selon l'article 40.1 du CCAG, l'entreprise GFD LERDA a demandé la résiliation de l'ensemble des accords-cadres qui lui avaient été attribués.

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement, de très fortes augmentations des prix d'achat aux éleveurs, ne permettent plus au titulaire de maintenir leur prix en raison de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant des accords-cadres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la résiliation de l'accord-cadre conclu avec la société GFD LERDA, dans le cadre du groupement de commandes, pour lequel le SIVAAD est coordonnateur, ayant pour objet les lots n° 3 DB03 ; n°4 DB04 et n°17 DC04.

ARTICLE DEUXIEME : De charger Madame le maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation.

ARTICLE TROISIEME: De notifier la présente délibération au coordonnateur du groupement.

Adopté à l'unanimité

12. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024, DU PLAN D' ACTIONS 2025 ET DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ID 83 ».

Vu la correspondance de la « I.D. 83 » en date du 16/07/2025.

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2024 et le plan d'actions 2025 de la SPL « I.D. 83 »

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SPL « ID 83 ».

Madame le Maire présente le rapport d'activité 2024, le plan d'actions 2025 ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SPL « ID 83 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE: De valider les documents présentés, ci-annexés.

Adopté à l'unanimité

13. DENOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°2023/59.

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/59 en date du 22/05/2023 portant sur la dénomination des voies de la Commune.

Considérant que certaines dénominations ont dû être revues postérieurement à la délibération précitée et qu'il convient de dénommer certaines voies,

Considérant la compétence du Conseil municipal pour valider, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant le tableau ci-dessous ;

LIEU	NOM DE LA VOIE	NUMEROS PARCELLES
L'ABBAYE	Chemin du Grand Clos	De la D279 (Route de Ste Croix) à la parcelle « AM 73 »
LES CODOULS	- Traverse des Codouls - Chemin des Cabrettes	De « BD 287 » à « BD 188 » De « BD 463 » à « BD 132 »
LE PONT D'ARGENS	Traverse du Moulin	De « AT 227 » à « AT 403 »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De valider les noms attribués aux voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE- ANNEE 2024.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Marc LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2024 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de donner son avis sur le rapport suivant ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2024 relatif au prix et la qualité du service d'eau potable.

Adopté à l'unanimité

15. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU ASSAINIE- ANNEE 2024.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Marc LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2024 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau assainie destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de donner son avis sur le rapport suivant ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2024 relatif au prix et la qualité du service d'eau assainie.

Adopté à l'unanimité

16. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE DROIT COMMUN LIEES A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZAE LES LAUVES-LA PARDIGUIERE, SITUEE SUR LA COMMUNE DU LUC-EN-PROVENCE, A LA SUITE D'UNE ERREUR MANIFESTE LORS DU TRANSFERT INITIAL DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU 28 NOVEMBRE 2017, ET INTEGRATION DE LA PARCELLE G2801 LOT B.

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var a instauré au 01.01.2015 la fiscalité professionnelle unique (FPU).

A ce titre a été créée la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cette commission est chargée notamment de fixer les attributions de compensations définitives, d'évaluer les éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et d'évaluer les charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Par délibération 2017/137 du Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2017 « CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES BIENS IMMOBILIERS DES ZAE TRANSFEREES », le conseil communautaire a décidé qu'à compter du 1er janvier 2018, les zones d'activité économique (ZAE) de la commune de Le Luc, ZAE Lauves-Pardiguière, de la commune de Le Cannet, ZAE La Gueiranne et ZAE Lotissement du Portaret sont transférées à la Communauté de communes du Cœur du Var en application de l'article L.5211-5-III du CGCT,

Le rapport de la CLECT du 25 Juin 2025 traite de la modification du périmètre de la ZAE les Lauves-la Pardiguiere, située sur la commune du Luc-en-Provence, à la suite d'une erreur manifeste lors du transfert initial des zones d'activité économique du 28 novembre 2017, et intégration de la parcelle G2801 lot B.

Le rapport présenté le 25/06/2025 a été approuvé à l'unanimité par la CLECT.

Ce rapport nous a été notifié le 02/07/2025.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014/111 du 28 octobre 2014 instaurant la FPU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014/122 du 01 décembre 2014 créant la CLECT,

Vu la délibération 2017/137 du Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2017 « conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers des ZAE transférées »,

Vu le rapport adopté par la CLECT du 25/06/2025 qui traite de modification du périmètre de la ZAE les Lauves-la Pardiguière, située sur la commune du Luc-en-

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

Provence, à la suite d'une erreur manifeste lors du transfert initial des zones d'activité économique du 28 novembre 2017, et intégration de la parcelle G2801 lot B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider le rapport de la CLECT du 25 juin 2025 concernant l'évaluation des charges transférées liées à la modification du périmètre de la ZAE les Lauves-la Pardiguière, située sur la commune du Luc-en-Provence, à la suite d'une erreur manifeste lors du transfert initial des zones d'activité économique du 28 novembre 2017, et intégration de la parcelle G2801 LOT B qui s'élève au total à 19 240€ pour la commune du Luc en Provence.

Adopté à l'unanimité

17. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHANTIERS PROVISOIRES 2025.

Vu les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les articles précités fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Mme le Maire propose d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

ARTICLE DEUXIEME : D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

ARTICLE TROISIEME : Que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Adopté à l'unanimité

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

18. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Adopté à l'unanimité

19. EFFACEMENT DE DETTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 17/03/2025 relative au vote des budgets 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les listes de présentation en créances éteintes transmises par le comptable public en date du 04/03/2025, sollicitant l'effacement de dettes de plusieurs contribuables correspondant à des factures d'eau et d'assainissement,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

ARTICLE PREMIER : L'effacement des dettes suivantes :

OBJET	NUMERO DE LA LISTE	ANNEES	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Factures eau	7537781033	2018 à 2024	726,13 €	Commission surendettement
Factures assainissement	7538430533	2018 à 2024	210,10 €	Commission surendettement

ARTICLE DEUXIEME : Que la dépense d'un montant total de 726,13 € sera imputée sur le budget annexe de l'eau 2025, au chapitre 65, nature « autres charges de gestion courante ».**ARTICLE TROISIEME** : Que la dépense d'un montant total de 210,10 € sera imputée sur le budget annexe de l'assainissement 2025, au chapitre 65, nature « autres charges de gestion courante ».**Adopté à l'unanimité****20. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Lorsque le budget a été voté, 2000€ avaient été affectés au chapitre 65 qui traite notamment des créances admises en non-valeur (lorsque le service de gestion comptable malgré de nombreuses procédures n'arrive pas à recouvrer les impayés) et des créances éteintes (dossier de surendettement validé).

A ce jour, 1053.07 ont été mandatés au titre des créances admises en non-valeur et 357.50 au titre des créances éteintes.

Or, nous avons de nouveau des dossiers à passer en créances éteintes pour un montant de 763.75 € et 210.10 €.

Il convient dès lors de corriger le budget primitif de l'assainissement par la présente décision modificative, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6542 – Créances éteintes	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

D-618 - Divers	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2000.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPORTER au Budget primitif de l'assainissement 2025 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses reprises ci-dessus, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6542 - Créances éteintes	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2000.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL		0.00 €		0.00 €

ARTICLE SECOND : d'AUTORISER madame le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

21. MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES 2025, A PARIS.

En raison de l'absence de quorum, la délibération n'a pas pu être votée et sera reportée au prochain conseil municipal.

22. RECENSEMENT POPULATION CAMPAGNE 2026 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL- CREATION DE POSTE AGENTS RECENSEURS.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Par courrier en date du 20 mai 2025, le service statistique de l'INSEE de Provence Alpes Côte d'Azur nous informe, de la réalisation du recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026.

Madame le Maire rappelle qu'un coordonnateur communal d'enquête doit être désigné. Il sera responsable de la mise en place de l'organisation du recensement, sa logistique, d'organiser la campagne locale de communication, d'assurer la formation de l'équipe communale et enfin d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Le coordonnateur sera l'interlocuteur unique de l'INSEE durant la campagne de recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

ARTICLE PREMIER : de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement pour la période du 15 janvier au 14 février 2026.

ARTICLE DEUXIEME : de recruter sept agents recenseurs dans le cadre d'une vacation.

ARTICLE TROISIEME : d'indemniser l'agent coordonnateur dans le cadre de son régime indemnitaire à hauteur de 350 euros bruts ;

ARTICLE QUATRIEME : de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Sur la base d'un forfait de 1.30 € par bulletin individuel, 1.70 € par feuille de logement,

Il sera également versé au co-contractant :

- Une somme forfaitaire de 50 € pour la tournée de repérage et chaque séance de formation.
- Une somme forfaitaire de 100 € pour les frais kilométriques.

ARTICLE CINQUIEME : d'autoriser Madame le Maire à nommer, par voie d'arrêté, un coordonnateur communal et à recruter les agents recenseurs

ARTICLE SIXIEME : dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE SEPTIEME : que madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

23. CREATION D'EMPLOI – AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la délibération du 11 janvier 2010 portant création du poste d'Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe, et, la délibération

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

du 21 mai 2015 portant création d'un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 1ère Classe des Ecoles Maternelles à temps complet sans pour autant supprimer le poste de la première délibération sus nommée.

Considérant le recrutement d'un ATSEM principale de 2^{ème} classe à compter du 25/08/2025 (poste prévu par délibération du 11 janvier 2010) en remplacement de l'agent qui détenait le poste prévu par la délibération du 21 mai 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre lisible le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De maintenir le poste de titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe au sein des écoles à **compter du 25 août 2025**.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles.

ARTICLE TROISIEME : De supprimer le poste de titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles de 1ère classe au sein des écoles.

ARTICLE QUATRIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE CINQUIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement et de l'autoriser ou son délégué à signer tout document relatif à ce recrutement.

Adopté à l'unanimité

24. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS LIEE AUX AVANCEMENTS DE GRADE SUITE A INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES TECHNICIENS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'arrêté 2025-250 établi par le centre de gestion du Var et portant inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade de Technicien territorial au titre de la promotion interne des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2025 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU

Reçu le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

Considérant que la modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à ces emplois seront inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création de 1 poste de technicien territorial temps complet au sein des services techniques, **à compter du 1^{er} décembre 2025** ;

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

25. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS LIEE AUX AVANCEMENTS DE GRADE SUITE A INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE MAITRISE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'arrêté 2025-239 établi par le centre de gestion du Var et portant inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de la promotion interne des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2025 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

Considérant que la modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à ces emplois seront inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU
Reçu le 16/10/2025
Publié le 16/10/2025

ARTICLE PREMIER : La création de 5 postes d'agent de maîtrise territorial temps complet, dont 3 postes au sein de l'Ecole « Lucie Aubrac » et 2 postes au sein des services techniques, **à compter du 1^{er} décembre 2025** ;

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

26. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS LIEE AUX AVANCEMENTS DE GRADE – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

Considérant que la modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à ces emplois seront inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création de 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe temps complet au sein de la commune, **à compter du 17 novembre 2025** ;

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

27. ATTRIBUTION D'UN CADEAU A L'OCCASION DU DEPART EN RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

AR Prefecture

083-218301364-20250929-PV_29_09_2025-AU
Reçu le 16/10/2025
Publié le 16/10/2025

Vu le principe de spécialité des dépenses communales et l'interdiction des libéralités,

Considérant qu'il est d'usage d'honorer les agents de la commune lors de leur départ à la retraite,

Considérant que cette dépense revêt un caractère d'intérêt communal, visant à reconnaître l'engagement professionnel des agents au service de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser l'attribution d'un cadeau à l'occasion du départ en retraite des agents de la commune.

ARTICLE DEUXIEME : De fixer le montant maximum de la dépense à 150 € TTC par agent.

ARTICLE TROISIEME : De préciser que le cadeau sera financé sur le budget communal, compte budgétaire 632 "Fêtes et cérémonies".

ARTICLE QUATRIEME : De donner pouvoir à Madame le Maire pour procéder à l'acquisition du cadeau et engager la dépense.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance
M. BERNARD Alexandre

